

Laïcité : les deux points sur le i

Jean Glavany

Laïcité : les deux points sur le i

Ouvrage collectif
sous la direction de Jean Glavany

AVERTISSEMENT

La mission de la Fondation Jean-Jaurès est de faire vivre le débat public et de concourir ainsi à la rénovation de la pensée socialiste. Elle publie donc les analyses et les propositions dont l'intérêt du thème, l'originalité de la problématique ou la qualité de l'argumentation contribuent à atteindre cet objectif, sans pour autant nécessairement reprendre à son compte chacune d'entre elles.

SOMMAIRE

Introduction	5
Du piège des mots à la déviation des concepts	9
La loi du 9 décembre 1905, socle de la laïcité de la République	9
Une laïcité en trompe-l'œil	19
Liberté et droit	28
Liberté de pensée, liberté de conscience, liberté de religion... et « liberté religieuse »	34
Le caractère propre des établissements d'enseignement privés : un concept qui reste à préciser	41
Le besoin scolaire reconnu	48
Laïcité au quotidien	55
La mission de service public. Liberté, droits... et limites ? ..	55
Les religions et l'hôpital public	64
Enseigner le périmètre des sciences	69
L'entreprise de démantèlement de l'école laïque	74
Conclusion	81

Cet ouvrage est un ouvrage collectif sous la direction de Jean Glavany, rédigé par Guy Georges et les contributions de :

- *Jean Geoffroy (« Le caractère propre des établissements d'enseignement privés : un concept qui reste à préciser » ; « Le besoin scolaire reconnu ») ;*
 - *Alain Azouvi (« Les religions et l'hôpital public ») ;*
 - *Guillaume Lecointre (« Enseigner le périmètre des sciences »).*
- Pascale Baudry en a été la très précieuse cheville ouvrière.*

Jean Glavany a été chef de cabinet du Président de la République de 1981 à 1988 et ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le gouvernement de Lionel Jospin. Député des Hautes-Pyrénées et membre de la commission des Affaires étrangères depuis 2002, il est l'auteur de nombreux rapports et, notamment, du rapport « L'Afghanistan, un chemin pour la paix » avec Henri Plagnol en 2009.

INTRODUCTION

Chose promise, chose due ! Voici donc la suite du *Guide pratique de la laïcité* à destination des élus de la République. Nous avons écrit : « Ce travail ne fait pas l'économie de son prolongement naturel dans les débats que susciteront les prochaines échéances électorales ». Nous y sommes. Après l'information aux élus qui précisait leurs seules obligations à l'égard des lois existantes, ce tome II entre dans un débat dont l'enjeu est sans conteste la conception à venir de notre société. Il s'adresse aux militants et aux citoyens engagés, aux républicains attachés à la laïcité.

Nous aurions certes aimé développer les thèmes qui la sous-tendent, en particulier s'agissant de la politique de

santé, l'approche et l'application des sciences, les services publics et les « missions de service public ». Des contraintes de temps et d'espace nous ont conduits à choisir l'approche la plus large. L'approfondissement viendra ultérieurement.

Il s'agit de cerner les dérives, les détournements de sens de la laïcité dont, précisons-le dès à présent, la loi de 1905 est la « clé de voûte », selon l'expression appropriée de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce tome II en dresse un inventaire qui, à défaut d'être exhaustif, veut mettre l'accent sur les dangers les plus pressants qui menacent l'unité de la nation. En conséquence, il s'agit d'avancer aussi des pistes et suggestions susceptibles d'écartier ces dangers. Sans surprise, les cris d'orfraie lancés depuis plus d'un siècle par les adversaires de la République laïque vont se faire de nouveau entendre : « Vous attaquez la religion ! » Faisons d'emblée un sort à cette dénaturation quelque peu éculée. La laïcité n'est pas une religion ni un dogme. Elle n'est pas antireligieuse. Une loi comme celle de 1905, qui garantit la liberté de conscience, donc de croire, la liberté de culte et, partant, celle de participer aux

manifestations de la religion choisie, n'est pas et ne peut être antireligieuse. En nul endroit de cet essai on ne trouvera un quelconque jugement de valeur sur une religion.

L'attitude des pouvoirs d'essence religieuse y est en revanche fréquemment évoquée. C'est le cléralisme qui est ici en question, c'est-à-dire, selon la définition de n'importe quel dictionnaire, l'intrusion du pouvoir religieux dans les affaires publiques, de même qu'il existe aujourd'hui un cléralisme économique-financier. En ce sens, la loi de 1905, si elle protège les religions, est anti-cléricale puisqu'elle combat les intégrismes. Elle est incompatible avec les ambitions de ce que Victor Hugo nommait le parti cléral, à savoir l'alliance du conservatisme politique et du conservatisme motivé par une religion.

En France, l'aspiration laïque a certes affronté une religion particulière. Mais l'attitude laïque serait identique pour toute autre religion. Celle-là se définit en effet par des principes de vie qui rassemblent et non divisent, une

qualité de vie, gage de paix, un ensemble de valeurs dont on réalise, à entendre les nouvelles de l'étranger, combien elles sont précieuses et combien y aspirent ceux qu'étouffe un carcan politico-religieux. Empêchons leur défiguration. Face à la politique ségrégative conduite depuis de trop nombreuses années, à des déclarations xénophobes répétées, qui installent une curieuse et dangereuse hiérarchie entre les citoyens et, inexorablement, entraînent leur division, le fil conducteur de cet essai est la consolidation de l'unité de la nation.

DU PIÈGE DES MOTS À LA DÉVIATION DES CONCEPTS

La loi du 9 décembre 1905, socle de la laïcité de la République

Dans son livre *La République, les religions, l'espérance*, Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, s'interroge : « Doit-on considérer ce qui a été rédigé il y a un siècle comme écrit dans le marbre ? ».¹ Il répond : « Je ne le crois pas », justifiant ainsi sa conclusion : « Il reste notamment une question à régler, qui n'est pas conjoncturelle, qui n'est pas anecdotique, c'est celle du financement des grandes religions de France ». Dès les premières pages de ce livre, il a précisé : « La place de la religion dans la France de ce début du troisième millénaire est centrale. Ce n'est pas une place à l'extérieur de la République ; ce n'est pas une place à côté de la République ; c'est une place dans la République ». Il est évident que ce qui ne doit pas être

1. Nicolas Sarkozy, *La République, les religions, l'espérance*, Ed. du Cerf, 2004.

inscrit dans le marbre, pour Nicolas Sarkozy, c'est la première phrase de l'article 2 de la loi de 1905 : « La République ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte. »

Le rapport Machelon²

La commission présidée par le professeur Machelon a été créée par Nicolas Sarkozy en vue de mener une « réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics ». Le corps du rapport le dévoile, il s'agit d'explorer les voies possibles pour modifier l'article 2 de la loi de 1905. Les conclusions de la commission, sur ce point, sont claires : la loi n'a pas de valeur constitutionnelle ; l'interdiction du subventionnement des cultes n'est pas un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Conclusion : on peut modifier cette loi sans contrainte constitutionnelle.

2. Jean-Pierre Machelon, *Les Relations des cultes avec les pouvoirs publics*, La Documentation française, septembre 2006.

La position du Conseil d'Etat

Le rapport Machelon s'appuie à plusieurs reprises sur le rapport du Conseil d'Etat de 2004, dont une part conséquente est consacrée à « l'évolution du concept de laïcité ».

Le rapport de 2004

Se penchant sur le statut laïque de l'Etat, le rapport du Conseil d'Etat de 2004 conclut qu'il s'agit d'un édifice complexe « bâti sur un socle solide, l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la loi de 1905, la consécration constitutionnelle du principe de laïcité en 1946 puis en 1958 ». Concernant la relation de la loi avec les principes de la laïcité, il y est dit que, « sans référence explicite à la laïcité, la loi de 1905 en fixe le cadre, fondé sur deux grands principes : la liberté de conscience et le principe de séparation ».

La signification actuelle, l'« acception large » de la laïcité définie par le Conseil d'Etat, établit que « la laïcité française signifie le refus de l'assujettissement du politique au

religieux, ou réciproquement, sans qu'il y ait forcément étanchéité totale de l'un à l'autre. Elle implique la reconnaissance du pluralisme religieux et de la neutralité de l'Etat vis-à-vis des Eglises ». Puis, sur le subventionnement : « Le juge administratif a (...) veillé à ce que le principe, posé par la loi de 1905, de l'interdiction de subventions publiques aux cultes soit respecté, mais en donnant de ce principe une interprétation raisonnable ».

Les décisions de juillet 2011 du Conseil d'Etat

En 2011, le Conseil d'Etat adressa des décisions aux cours administratives. D'après son communiqué de presse, elles faisaient suite aux jugements rendus par ces dernières, qu'il estimait mal fondés ou erronés. L'orientation de ces textes confirme celle du rapport de 2004 et peut se résumer ainsi : il s'agit d'adapter la loi de 1905 aux comportements d'aujourd'hui. L'interprétation porte sur deux aspects :

– le Conseil d'Etat considère que la loi « doit être articulée avec d'autres législations qui y dérogent ou y apportent des tempéraments ». En clair, la loi du 9 décembre 1905

est une loi ordinaire. Il rejoint en cela le rapport Machelon ;

– il substitue aux restrictions édictées « dans l'intérêt de l'ordre public » (article premier de la loi de Séparation) la notion d'« intérêts publics locaux » liés à l'activité des cultes.

En application de ce nouveau concept, le Conseil d'Etat recommande d'accompagner toute participation financière des collectivités territoriales de la signature d'une convention ou d'un contrat, de manière à ce que les sommes allouées ne puissent être confondues avec des libéralités.

Il tranche ainsi la question du subventionnement, sans que soient clairement précisés les contours et les critères d'appréciation de l'« intérêt public local » par rapport à l'exercice de la liberté de culte. A l'occasion d'une de ses décisions, cet « intérêt public local » est ainsi décrit : « L'équipement ou l'aménagement projetés doivent présenter un intérêt public local, lié notamment à l'importance de l'édifice pour le rayonnement culturel ou le développement

touristique et économique du territoire de la collectivité et il ne doit pas être destiné à l'exercice du culte ».

De telles lignes directrices ne manqueront pas d'entraîner des appréciations diverses et des décisions inégales, parfois contradictoires. Quels critères adopter ? Qui en fixe le cadre, les limites ? A partir de quels critères « touristiques » et « culturels » une communauté religieuse sera-t-elle fondée ou non à obtenir un financement de ses activités par la commune ou toute autre collectivité ? Dans les faits, l'article 2 de la loi de 1905 est donc interprété ainsi : *L'Etat et les collectivités territoriales peuvent subventionner les cultes.* Quant à les « reconnaître », une circulaire du ministre de l'Intérieur d'avril 2011 ne s'embarrasse pas : en sommant les préfets de créer dans chaque département une « conférence départementale de la liberté religieuse », l'Etat reconnaît tous les cultes (tous ou quelques privilégiés).

Ainsi donc les articles essentiels de la loi de Séparation, « socle de la laïcité de la République », sont-ils vidés de leur sens.

Le piège des mots

On l'a observé dans les rapports du Conseil d'Etat et de la commission Machelon : l'« acception large » de la laïcité s'appuie sur l'interprétation d'un mot-clé, la « reconnaissance », et sur la transformation du concept de laïcité en celui de neutralité, qui fait écho à la laïcité assortie d'épithètes. « Reconnaître »... Une curieuse controverse sémantique est apparue. Quel peut être ici le sens de ce verbe ? S'agit-il d'identifier à nouveau, d'admettre donc l'existence des cultes ? S'agit-il de donner un statut juridique, une légitimité à ces cultes, comme on reconnaît un Etat, un enfant ? C'est faire injure aux législateurs de l'époque, car il ne peut y avoir d'ambiguïté sur le sens du terme « reconnaître ». La loi de 1905 décide la « séparation des Eglises et de l'Etat ». C'est son titre. L'expression ne réapparaît plus dans le corps de la loi. Mais un mot, un seul, justifie le titre « ne reconnaît pas ». Eglises et Etat se séparent. Les Eglises perdent leur statut juridique. Décision unilatérale, tonne Pie X à l'époque. Certes. Il n'existe plus de relation institutionnelle entre l'Etat et la

représentation d'un culte. Le pape Benoît XVI ne s'est pas mépris quand, saluant l'adhésion du Parlement français au traité de Lisbonne, il s'est réjoui que « l'Eglise retrouve ses droits institutionnels ».

Détourner le sens du verbe, c'est détourner le sens de la loi et trahir la volonté du législateur. La laïcité française « implique la reconnaissance du pluralisme religieux », dit le Conseil d'Etat dans son rapport de 2004. Ainsi, le pluralisme religieux serait légitime ? En quoi et comment ? Alors on nous dit : reconnaître, c'est ne pas ignorer. Mais constater l'existence du pluralisme religieux, d'une religion, est une évidence. Il n'est pas besoin d'une loi. Apparaît alors un autre mot piège : neutralité – « La laïcité (...) implique (...) la neutralité de l'Etat. » Etre neutre, c'est ne pas choisir. C'est adopter une attitude équitable en cas d'arbitrage, que l'arbitre entretienne des liens institutionnels ou non avec ceux qu'il faut « arbitrer ». Par ce biais, c'est le principe de la séparation qui est escamoté, autorisant toutes les entorses à son application.

Le rapport Machelon oppose la « neutralité » qu'il promet à la « séparation militante »³ du début du XX^{ème} siècle. Il veut ainsi dater historiquement la séparation et en justifier la révision. Lorsque le rapport Stasi, outre la liberté de conscience, définit ainsi la laïcité : l'« égalité en droit des options spirituelles et religieuses » et la « neutralité du pouvoir politique »⁴, il nie le principe de séparation inscrit dans la loi de 1905. Nicolas Sarkozy fait de même quand il écrit : « Ce qui serait contraire à la laïcité, ce serait de faire pour les fidèles d'une religion quelque chose qu'on refuserait aux autres religions ».⁵

Mettre un terme au détournement de la loi

La séparation des Eglises et de l'Etat n'implique pas seulement la neutralité du second à l'égard des premières. Elle induit l'indépendance réciproque des parties. En distinguant la liberté de culte de la liberté de conscience, elle

3. Jean-Pierre Machelon, *op. cit.*, 2006.

4. Bernard Stasi, *Rapport au président de la République*, 11 décembre 2003.

5. Nicolas Sarkozy, *op. cit.*, 2004.

délimite ce qui relève de l'espace privé et de l'espace public.

Cette distinction n'obère en rien la possibilité pour tout représentant d'un culte de s'exprimer sur les questions qui touchent à la collectivité dont il fait partie en tant que citoyen. En revanche, est contraire au principe de séparation la consultation organisée et périodique d'instances représentatives d'une religion, telle une assemblée consultative.

Que recouvre l'égalité de traitement des options spirituelles et religieuses (selon le rapport Stasi) ou l'égalité de traitement des religions (selon Nicolas Sarkozy) ? Cette égalité promise installe une société organisée sur la base de toutes les communautés. On ne peut en effet penser une seconde que l'égalité, telle qu'elle est ici prônée, s'appliquerait à quelques options spirituelles et religieuses, et non à toutes.

Derrière le piège des mots, on comprend la nécessité, pour préserver l'unité de la nation, d'inscrire dans la Constitution

les principes affirmés par la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905, ce socle de la laïcité de la République.

Une laïcité en trompe-l'œil

L'entêtement de partis, mouvements ou personnalités à vouloir affubler la laïcité d'épithètes, s'il s'est accru dans la dernière décennie, n'est pourtant pas récent. Que signifie-t-il ? Ou que cache-t-il ?

L'encyclique Maximam gravissimamque de Pie XI (18 janvier 1924)

On a quelquefois considéré que ce texte marquait une évolution favorable du Vatican, après la réaction d'une rare violence de Pie X contre la loi de 1905. Sa lecture montre qu'il n'en est rien. Arrêtons-nous à l'injonction finale : Que personne ne se permette de détourner (...) notre déclaration présente, comme si nous voulions abolir les condamnations portées par notre prédécesseur ou nous

réconcilier avec les lois qu'on dit "laïques". Ce que Pie X a condamné, nous le condamnons Nous-mêmes, et toutes les fois qu'on entend par "laïcité" un sentiment ou une intention contraires ou étrangers à Dieu et à la religion, Nous réprouvons entièrement cette "laïcité" et Nous déclarons ouvertement qu'elle doit être réprouvée ». Pour mémoire, le 10 mars 1925, l'Assemblée des cardinaux et évêques de France reprend dans une déclaration publique les mêmes griefs contre « l'Etat laïque » et revendique « le droit et le devoir de combattre (les lois de laïcité) ». Les derniers mots de l'encyclique ouvrent une voie jusque-là inédite. Cette « laïcité » qui doit être réprouvée laisse entendre qu'il en existerait une autre « acceptable ».

Apparition du néologisme « laïcisme »

C'est durant cette période qu'apparaît le terme laïcisme dans l'expression cléricale – il semble toutefois que le mot fut utilisé au XVI^{ème} siècle pour qualifier la doctrine de théologiens qui proposaient d'accorder le gouvernement de l'Eglise à des laïcs et non aux clercs. La laïcité, qualité de

vie, est assimilée à une religion : celle des impies, qui s'oppose à la vraie religion. Si elle est comprise comme une attitude de bonne compagnie entre Etat et pouvoir religieux, l'Eglise catholique la tolère. Pour elle, la loi « infâme » de 1905 est l'expression du laïcisme. Le député et abbé Desgranges opère cette distinction dans une déclaration publique de 1930. Il oppose « le laïcisme persécuteur » à une laïcité « ainsi comprise (...) l'impartialité déférente de l'Etat, l'utile compromis (...) qui nous permet de collaborer les uns avec les autres dans un respect mutuel ». Avec cette invite : « Puisque ce mot populaire, officiellement admis (la laïcité) comporte une signification légitime, pourquoi le laisser retourner contre nous ? ».⁶

Quand, en 1945, l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France reconnaît, après le Vatican, la « liberté religieuse », elle ne manque pas de distinguer la laïcité, qu'elle considère comme un régime juridique de rapport

6. Déclaration reproduite par le « Mémorial de la Loire » du 24 février 1931 et commentée par Marceau Pivert dans *L'Eglise et l'Ecole*, Editions Demopolis, 2010.

avec l'Etat, et le laïcisme, idéologie qui s'y oppose. René Rémond, historien catholique, est à l'unisson : le laïcisme est à ses yeux « une idéologie contre la religion, ou une religion nouvelle contre la religion ancienne : l'inspiration laïciste est bien une antireligion qui ambitionne de se substituer aux religions traditionnelles⁷. » En mars 2006, devant les représentants du Parti populaire européen, le pape Benoît XVI en donnait une signification plus proche de celle de ses prédécesseurs, dénonçant « le laïcisme, cette culture qui relègue la manifestation de la conviction religieuse à la sphère du public et du subjectif ».

Les épithètes

Puisqu'une seconde laïcité avait été inventée, il fallait la différencier. C'est le militant socialiste Marceau Pivert, qualifiant le raisonnement de l'abbé Desgranges de « laïcité ouverte », qui ouvrit à l'époque une suite apparemment sans fin.

7. René Rémond, *Religion et Société en Europe*, Le Seuil, 1998.

Utilisation par les partis de droite

En 1973, lors d'un meeting politique, Joseph Fontanet, alors ministre MRP de l'Éducation nationale, évoquait la laïcité en ces termes : « Il y a toujours eu dans notre pays deux conceptions de la laïcité : l'une libérale et ouverte, fondée sur le respect des consciences et la reconnaissance du pluralisme des opinions, qui a été celle de Jules Ferry; l'autre dogmatique et sectaire, prétendant imposer une vision unique de la vie et de la société, que notre Éducation nationale a toujours écartée ». ⁸ Est surprenante la récupération de l'école de Jules Ferry, que les ancêtres politiques du ministre combattirent vigoureusement, la laïque qui n'est ni dogmatique, ni sectaire.

L'« affaire du foulard » et son exploitation

Quand l'entrée au collège de Creil, à la rentrée 1989, est refusée à deux élèves voilées, l'incident offre une opportunité dans laquelle s'engouffrent partis, mouvements de droite et clergé catholique. Pour le chroniqueur catholique

8. *Le Monde*, 17 janvier 1973.

du *Monde*, Henri Tincq, il faut « une laïcité nouvelle » (3 novembre 1989). La hiérarchie catholique réclame une « collaboration des deux pouvoirs politique et d'Église, une laïcité concordataire ». René Rémond, dans son livre déjà cité, suggère « une laïcité impartiale ». Bernard Stasi, dans son rapport qui conclut les travaux de la commission qu'il a présidée (2003), reprend le refrain des deux laïcités : « Le temps de la laïcité de combat est dépassé, laissant la place à une laïcité apaisée (...) attentive à délimiter l'espace public partagé ». ⁹ Les plus hautes autorités de l'État font chorus : « laïcité positive » sous la plume et dans la bouche de Nicolas Sarkozy (2007) ; « laïcité sereine » invoquée par le Premier ministre François Fillon pour justifier sa présence à une cérémonie de béatification à Rome (2009).

La contagion dans des milieux traditionnellement laïques

Un rapport du cercle Condorcet, daté de décembre 1989 et signé Jean Baubérot et Henri Dieuzeide, se donne pour

9. Bernard Stasi, *Rapport au président de la République*, 11 décembre 2003.

but de « contribuer à la définition d'une laïcité moderne ». ¹⁰ Il oppose la laïcité « au sens étroit (...) en ce qui concerne (...) la place particulière des Églises dans la société » et la laïcité « au sens large, (...) synonyme de tolérance, de pluralisme ». Sur cette base, il appelle à une « culture laïque ouverte ». La Ligue de l'enseignement, quant à elle, invoque une « laïcité plurielle ». ¹¹

L'affaire du foulard du collège de Creil déchaîne les passions. Un groupe de personnalités demande l'application des dispositions réglementaires préservant la neutralité de l'école laïque (interdiction de signes religieux). Au nom d'une « laïcité ouverte », un autre groupe, dans un article publié par l'hebdomadaire *Politis*, préconise une attitude inverse. Dans son dernier ouvrage, Michel Rocard tente une différenciation entre « laïcité-égalité » et

10. Cercle Condorcet, *Le phénomène religieux aujourd'hui et la laïcité*, rapport sous la direction de Jean Baubérot et Henri Dieuzeide, Paris : Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, 1989.

11. Le secrétaire général de la Ligue en donne une définition dans la revue *Dialogue* n° 37 (citée dans Guy Georges, *La bataille de la laïcité 1944/2004*, Editions Sudel, 2008). Depuis, la Ligue a heureusement quitté cette position périlleuse. Les positions qu'exprime aujourd'hui Jean Baubérot vont dans ce même sens.

« laïcité-tolérance » qu'il trouve mieux adaptée à l'époque contemporaine.¹² Quant au mouvement Europe Ecologie-Les Verts, sa position est affirmée dans un article publié en février 2011 par le journal *Libération*. Eva Joly, Esther Benbassa et Noël Mamère y font le vœu d'une laïcité « raisonnée », « revisitée ».¹³

Une évolution inquiétante

L'inventaire que nous venons de dresser suffit pour établir les deux constats suivants.

1. L'Église catholique est constante dans le but qu'elle s'est fixé : supprimer les lois de 1882 et 1905. On ne saurait en être surpris. Comment imaginer un instant que les chefs d'un mouvement qui a réussi durant plus d'un millénaire à contrôler, assujettir les institutions, les responsables et les membres d'un Etat, se laisseraient dessaisir d'un tel pouvoir

12. Michel Rocard, *Si ça vous amuse*, Flammarion, 2010.

13. Eva Joly, Esther Benbassa et Noël Mamère, « Manifeste pour une écologie de la diversité », *Libération*, 27 janvier 2011.

sans réagir ? L'intelligence des autorités religieuses a été de changer de méthode. A partir de 1924, plus de lutte frontale, mais une opération dichotomique de la laïcité. Les relais du Vatican étaient les « bons » laïques ; ceux qui défendaient la laïcité telle que la loi de 1905 l'a définie étaient des sectaires.

2. Comment expliquer que des mouvements qui en France ont toujours porté le projet laïque jusqu'à son aboutissement aient pu un instant s'en écarter ? Quand ils avancent que les comportements de nouveaux groupes ethniques, religieux, ont accentué les différences et rendu plus difficile le « vivre ensemble », ils formulent un constat partagé. La question est bien de trouver comment surmonter cette difficulté. A cette bonne question, ils font ou ont fait une réponse contestable : revoir la loi séculaire qui a fixé les règles du comportement commun face à la diversité de notre société. Or les principes que la loi de 1905 a rassemblés répondaient déjà à la même interrogation. Ils forment le socle laïque de notre vie commune. Ne s'y ajoute aujourd'hui qu'une question de degré dans les différences.

Faut-il adapter la situation actuelle au socle ou changer le socle ? La réponse paraît évidente. Si les murs d'une maison donnent des signes de vieillissement, va-t-on changer ce qui est solide, les fondations ? Les règles en la matière sont universelles. C'est l'adaptation des évolutions sociales, spirituelles, ethniques à ces règles qui peut assurer l'harmonie au sein de la nation.

Liberté et droit

Dans l'introduction du tome I de notre réflexion, nous écrivions : « Peu à peu s'est installée dans les attitudes et dans les esprits une confusion entre les notions de liberté et de droit, confusion contagieuse puisqu'elle affecte aussi les comportements individuels (...). Force est de constater que cet amalgame met en péril la laïcité de l'Etat ». *Libre de, droit de, droit à...* autant d'expressions fréquemment employées dans une confusion de sens qui n'est pas toujours innocente. *Les fondements de la République démocratique et laïque* sont exprimés dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Repris dans la Déclaration

universelle de 1948, ils figurent en référence dans la Cons-titution. Avec clarté et concision, deux articles distinguent la liberté et le droit. Article premier : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Article 4 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ».

La liberté doit donc être « encadrée » par le droit ; et le droit décidé par la loi commune. Ce devrait être évident. La formule commode selon laquelle la limite se situe là où s'arrête la liberté de l'autre ne résout rien. Si des bornes ne sont pas fixées par une instance insoupçonnable, cette liberté-là peut conduire à l'abus de pouvoir, à la dictature : celle du comportement « je suis libre d'agir comme je l'entends » ; celle d'un homme ou d'un groupe à la tête d'un Etat... C'est bien la « borne », la loi, qui préserve l'un de l'autre. Cette borne place chacun à égalité de droits. C'est

probablement la raison des difficultés qu'elle rencontre depuis 1789. Lorsque le chef de l'Etat français, en visite à Saint-Quentin le 27 mars 2009, constate, comme à regret, que, « dans la société, l'égalité est contraire à la liberté », il a presque raison, à un détail près. L'égalité n'est pas contraire à la liberté, elle en fixe les limites. C'est ainsi que la société a peu à peu édifié des codes qui sont avant tout des règles de bonne conduite : code de la route (on est libre de se déplacer mais avec des contraintes précises), code du travail, code de la santé, code de l'éducation, etc.

La société a aussi pris la précaution de confier la rédaction de la loi, du code, à un pouvoir législatif, une assemblée élue, et son exécution à un autre pouvoir que le premier contrôle. Ainsi le code peut-il évoluer au rythme de la société sans que le socle, le principe soit nié. *Cette construction équilibrée qui distingue liberté et égalité des droits est constitutive du fonctionnement démocratique de toute société. C'est quand on l'oublie que cette qualité est menacée.*

C'est évidemment dans l'évolution des conditions d'enseignement de la jeunesse que se révèlent le plus crûment celles de l'organisation de la société. Arrêtons-nous à la loi du 28 mars 1882 qui institue un enseignement obligatoire et laïque. Elle fait suite à trente ans de dictature des esprits par un pouvoir religieux qui a joui d'une liberté illimitée, sans compter les droits qu'il s'est arrogés. L'obligation entraîne la laïcité de l'école, c'est-à-dire l'universalité de l'enseignement qui y sera dispensé. L'école laïque est libre, dans le sens où elle s'affranchit du pouvoir politique ou religieux. Elle n'a pas le droit d'enseigner ce que bon lui semble. Le pouvoir législatif confie à une commission indépendante d'experts, la commission des programmes, le soin d'en déterminer le contenu.

Sagement, le législateur a laissé aux citoyens la liberté de créer des établissements privés. Liés à l'Etat par contrat, ils sont tenus d'enseigner les programmes officiels. Tel est le principe où le droit complète la liberté. Or l'Eglise catholique n'a pas accepté les « lois laïques » et persiste à confondre liberté et droit. Enseigner est « un droit

inaliénable de l'Eglise » (Pie XI, 1929). « L'Eglise ne renoncera jamais à son droit d'enseigner » (cardinal Feltin, 1949). De qui, de quelle instance ont-ils obtenu ce droit ? Ils répondent par un postulat, Dieu, se plaçant hors des relations temporelles. Comment le Vatican définit-il la « liberté religieuse » ? Par une série de « droits » qu'il s'octroie.

C'est facile... et risqué. Imagine-t-on que chaque religion adopte la même attitude et les mêmes exigences ? Cette confusion est tentante pour certains mouvements politiques et/ou idéologiques. Lorsque le club de l'Horloge¹⁴ incite des parents à créer leur propre école pour y enseigner ce qui leur convient, quand un conseiller proche du chef de l'Etat suggère que les programmes scolaires devraient être fixés par les députés et non par des experts, ils s'arrogent une liberté sans limites au nom d'un droit qu'ils s'octroient.

14. Le club de l'Horloge est un lieu de réflexion et de débat de la droite ultra-conservatrice.

Le droit à...

En 1882, le législateur institue l'obligation scolaire. Il satisfait une revendication légitime, le droit à l'éducation. De nombreux autres droits suivront qui rendront possibles, applicables, une aspiration, une garantie physique ou sociale : le droit à la santé, le droit au repos, le droit au travail, le droit à la sécurité, à une justice indépendante.

On doit s'arrêter un instant sur ce « droit » inattendu, apparu il y a quelques décennies : le « droit à la différence ». S'agirait-il ainsi d'une revendication, d'une aspiration ? Mais la différence est un fait, un constat : l'humanité est constituée d'éléments heureusement différents. Nul besoin de revendiquer ce qui est. En revanche, on devine où conduit cette dérive : au droit de s'organiser en communautés. Quelques associations n'ont pas attendu pour s'engouffrer par cette porte entrouverte.

On observe aisément que ces droits – les vrais – existent concrètement dès lors qu'un service public a été organisé

pour leur application. Le droit à l'éducation est en vigueur parce qu'existe un service public de l'éducation, avec un code de l'éducation. Le droit à la santé est exercé concrètement grâce à l'existence d'un service public d'hôpitaux, de maisons de santé, d'un code de la santé et d'une assurance-maladie obligatoire consignée dans un code de la sécurité sociale. On observe tout aussi aisément les difficultés à garantir le droit au travail, le droit au logement. Ils font l'objet de nombreuses lois dont l'intention est louable et l'application incertaine. Ils n'ont pas le support d'un service public. Mettre en œuvre ces droits, c'est organiser un service public pour les appliquer. Et affaiblir les services publics existants, c'est compromettre les droits qu'ils confèrent.

Liberté de pensée, liberté de conscience, liberté de religion... et « liberté religieuse »

Avec l'utilisation d'une notion inconnue en droit, celle de « liberté religieuse », la clarification s'impose. La confusion ne cesse en effet de croître. En témoignent l'initiative du

parti UMP qui, en avril 2011, entendait instruire des projets législatifs et réglementaires concernant « la laïcité et la liberté religieuse », ou la circulaire du ministre de l'Intérieur au même moment, le 21 avril, ordonnant aux préfets de créer dans chaque département une « conférence départementale des libertés religieuses ».

Les textes fondateurs

Qu'il s'agisse de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (août 1789) ; de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 ; de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée le 4 novembre 1950 par la Communauté européenne ; ou encore du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reprend au mot près le précédent adopté par l'assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966 et ratifié par la France en 1974, tous ces textes définissent la liberté de pensée, de conscience, de religion.

La pensée, le « for intérieur », est intime, illimitée. Elle peut ne pas être exprimée ; c'est le cas le plus fréquent. Elle demeure inconnue d'autrui. Pourquoi alors affirmer le droit de penser librement ? L'histoire y répond. L'Inquisition, le goulag, toutes les méthodes d'intimidation que l'humanité n'a pas éradiquées ont bien pour but de dissuader les pensées « hérétiques » de s'exprimer, et de les punir lorsqu'elles le sont. La conscience ajoute une valeur à la pensée, celle de son appréciation morale, ce qui fait que nous l'estimons, en notre « âme et conscience » en fonction de ce qui est bien et de ce qui est mal. La religion est un apport spirituel extérieur auquel on adhère, qui entraîne la foi. Cette adhésion librement consentie oriente peu ou prou sa propre pensée et sa conscience dans les choix qu'elles sont amenées à effectuer. Le culte en est la manifestation extérieure, ordonnancée par les responsables du pouvoir religieux. Mais point de « liberté religieuse » !

La « liberté religieuse »

C'est à l'occasion du concile de Vatican II que la notion de liberté religieuse apparaît en tant que position doctrinale. René Rémond relate ainsi l'événement : « Après 1945, l'Église catholique a fait mieux qu'assouplir sa position : elle a accepté le principe même de la liberté religieuse et elle l'a fait solennellement dans un texte capital, une déclaration adoptée par les pères du concile Vatican II ». ¹⁵ La liberté religieuse ne réside pas uniquement dans la liberté de choisir et de pratiquer une religion. Elle implique que la foi « engage la conscience (et) ne saurait être l'objet d'une contrainte quelconque, que ce soit la pression sociale ou le pouvoir politique... Un nouveau chapitre s'ouvre dans l'histoire des rapports entre religion et société ». ¹⁶

La déclaration *Dignitatis Humanae* sur la liberté religieuse, adoptée le 7 décembre 1965 lors du concile Vatican II, porte en sous-titre « Le droit de la personne et des

¹⁵. René Rémond, *op. cit.*

¹⁶. *Ibid.*

communautés à la liberté sociale et civile en matière religieuse ». D'emblée, le texte affirme que « ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil (...) objet et fondement de la liberté religieuse (...). Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part soit des individus, soit des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse, nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en public comme en privé, seul ou associé à d'autres ».

Le corps du texte est un long développement qui conduit à ces deux préceptes : « C'est par la médiation de sa conscience que l'homme perçoit les injonctions de la loi divine » et « Les actes religieux par lesquels, en privé et publiquement, l'homme s'ordonne à Dieu, transcendent l'ordre terrestre et temporel des choses ». Doit-on comprendre que la liberté religieuse échappe au droit commun ?

Que la liberté de conscience n'a de sens que par sa relation au divin ? Cette transcendance entend justifier une suite de droits dont les plus explicites sont :

- le droit « aux groupes religieux de ne pas être empêchés, par les moyens législatifs ou par une action administrative du pouvoir civil, de choisir leurs propres ministres, de les former, de les nommer (...), d'édifier des édifices religieux » ;
- le droit de « manifester librement l'efficacité singulière de leur doctrine pour organiser la société et vivifier toute l'activité humaine ».

Est-ce une autre manière de nier la loi de 1905 ?

« *Liberté religieuse* », *un support militant*

Cette nouveauté qu'est la liberté religieuse telle que la comprend le Vatican n'est pas circonscrite à un usage interne. C'est devenu un axe de son action politique. Ainsi trouve-t-on « liberté religieuse et de conscience » dans les principes fondateurs de la très active Fondation de service politique, reconnue d'utilité publique, et qui,

comme son intitulé ne le dit pas, a pour mission d'« affirmer la présence des chrétiens dans les débats politiques ». Telle était aussi la déclaration du pape Benoît XVI le 1^{er} janvier 2011, au moment de lancer la 44^e Journée mondiale de la paix sur le thème « Liberté religieuse, chemin vers la paix » : « La liberté religieuse est la liberté des libertés. » Une pasteur baptiste vient d'être nommée au gouvernement Obama pour « surveiller la liberté religieuse dans le monde ». Même en France s'est créée une « Coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience » qui, tout bonnement, revendique la liberté religieuse pour « défendre les minorités de conviction contre les chasseurs de sectes ».

On n'aurait garde d'oublier le parti politique UMP qui, pris de zèle, n'a cessé de multiplier les initiatives de même nature, la dernière étant la circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets que nous avons évoquée plus haut.

Le caractère propre des établissements d'enseignement privés : un concept qui reste à préciser

Dès que débute la discussion de la loi Debré, l'ambiguïté du concept de caractère propre est totale. A l'alinéa 4 de l'article premier de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, deux points de vue s'opposent clairement.

Le gouvernement, qui s'exprime par la voix du Premier ministre Michel Debré, estime que l'aide de l'Etat ne doit pas être accordée sans contrepartie : « L'enseignement privé reconnu par l'Etat et aidé par lui doit accepter une discipline, discipline pour s'assurer de sa qualité, discipline pour s'assurer de sa conformité avec les principes essentiels de notre vie nationale, c'est-à-dire avant toute chose et sans que cela brise le caractère propre des établissements et de leur enseignement, le principe de libre accès des enfants et de toutes les familles et le principe fondamental de la liberté de conscience ». Les membres situés à la droite extrême de son parti, représentés par Jean-Robert Thomazo et Henri Trémolet de Villers, sont

loin de partager cette vision : « Ce que nous n'accepterons jamais, s'indigne Thomazo, c'est la transformation de l'enseignement de nos écoles sous contrat en enseignement sans Dieu ». Et Villers d'ajouter : « Il y a deux questions à régler : la sauvegarde du caractère spécifique de l'enseignement libre et l'esprit dans lequel sera effectué son contrôle. Si nous n'avons pas satisfaction ce soir, nous espérons l'avoir plus tard. Nous attendrons des jours meilleurs ». Un amendement demandant que le caractère propre concerne l'établissement et l'enseignement n'est pas retenu par le gouvernement. Le texte de la loi, devenu l'article L. 442-1 du code de l'éducation, indique donc que, « dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès ».

Les auteurs de la loi ont l'ambition de réaliser la délicate conciliation entre le caractère propre et des principes qui fondent la vie démocratique de notre pays : l'accueil au sein de l'école de tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion, de croyance, et le respect de la liberté de conscience des différents acteurs. L'imprécision du concept a entraîné une jurisprudence abondante, mais pas toujours cohérente.

Au Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel, saisi après le vote de la loi Guerneur (loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977), a rendu la décision n° 77-87-DC du 23 novembre 1977, dont voici quelques aspects significatifs :

– la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'Etat par contrat n'est que la mise en œuvre du principe de liberté de l'enseignement qui constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;

– le Conseil constitutionnel y cherche à concilier le principe de la liberté de l'enseignement et la liberté de conscience des maîtres de l'enseignement privé.

Le 18 janvier 1985, le Conseil constitutionnel a complété cette décision en jugeant que, si la loi Guerneur oblige les maîtres à respecter le caractère propre de l'établissement (article premier), une telle obligation ne peut être interprétée comme permettant qu'il soit porté atteinte à la liberté de conscience des maîtres ; elle leur impose d'observer dans leur enseignement un devoir de réserve.¹⁷ Cette décision « borde » encore un peu plus les contours du caractère propre, puisque le Conseil constitutionnel déduit de l'alinéa 2 de l'article L. 442-5 que le chef d'établissement peut s'opposer à tout recrutement incompatible avec le caractère propre de l'établissement. Mais sur quels critères s'appuie le censeur, surtout si le candidat enseignant est un maître de l'enseignement public, comme cela advient parfois ?

17. Décision n° 84-185 DC du Conseil constitutionnel.

Au Conseil d'Etat

Les précisions apportées par le Conseil d'Etat vont dans le sens d'une prise en considération de la situation juridique « d'entreprise » de l'établissement d'enseignement privé. Selon le juge, le respect du caractère propre peut figurer parmi les obligations imposées par le règlement intérieur de l'établissement à l'ensemble des personnels. Deux conditions sont toutefois à respecter : il doit être précisé que l'on ne saurait porter atteinte à la liberté de conscience des intéressés et que les obligations qui en résultent sont appréciées eu égard à la nature des fonctions exercées par les personnes qui y sont soumises. Dans le cas contraire, le règlement intérieur méconnaîtrait les dispositions du code du travail (Conseil d'Etat, 20 juillet 1990, Association familiale de l'externat Saint-Joseph c/Vivien et autres). Le caractère propre est encadré par les règles que les autorités publiques ont posées en matière de règlement intérieur. Il l'est aussi, dans les classes sous contrat, s'agissant du contenu de l'enseignement, qui doit être dispensé selon les règles générales et les programmes de

l'enseignement public. Ainsi, les dispositions de la circulaire du 19 novembre 1998 du ministre de l'Éducation nationale prévoyant l'inscription de séquences obligatoires d'éducation à la sexualité dans l'horaire global annuel des collèges s'appliquent aux établissements ayant passé contrat. L'enseignement qu'elles prévoient n'est pas de nature à porter atteinte au caractère propre.

La Cour de cassation

En 1978, la Cour de cassation a jugé que l'établissement privé sous contrat simple qui, en vue de sauvegarder la bonne marche de son entreprise en lui conservant son caractère propre et sa réputation, licencie une enseignante pour s'être remariée après avoir divorcé, ne commet aucune faute (Cour de cassation, 19 mai 1978, Dame R. c/Association pour l'éducation populaire Sainte-Marthe).

En conclusion : un concept flou

Les explications enchevêtrées que nous venons de relever montrent que le caractère propre est une notion pour le moins complexe, sinon particulièrement mal définie. Le Premier ministre, en 1959, insistait sur la nécessité des contrôles sur les établissements, les enseignements et les enseignants. Sont-ils effectués ? Qui les sollicite ? Pourquoi la Cour des comptes, pourtant soucieuse de la bonne utilisation des deniers publics, n'a-t-elle jamais été saisie ou ne s'est-elle jamais chargée de tels contrôles ? Pourquoi la proposition de création d'une mission parlementaire réclamée en 2010 par le groupe parlementaire socialiste, radical et citoyen (SRC) à l'Assemblée nationale pour tirer le bilan de cinquante années d'aide publique accordée aux établissements d'enseignement privé est-elle restée sans suite ? Le temps n'est-il pas venu de s'intéresser aussi à cette question ?

Le besoin scolaire reconnu

La notion de besoin scolaire est plus complexe encore que celle de caractère propre, qui affecte un type d'établissements. Ici tous les établissements publics et privés sont concernés. Il s'agit globalement de déterminer, compte tenu de la démographie scolaire à un instant t et de sa projection en $t + 1$, si la nécessité d'implantation de nouveaux établissements s'impose pour accueillir tous les élèves en âge d'être scolarisés dans une zone donnée. Il est évident que le besoin ne s'apprécie pas à l'identique pour le primaire, le collège, le lycée général et technologique ou le lycée professionnel. Il est également évident qu'il faut tenir compte des établissements qui occupent le paysage scolaire, quel que soit leur statut. C'est le préfet qui constate le besoin et autorise l'ouverture de nouvelles classes.

Voici ce que dispose l'article L. 442-5 du code de l'éducation :

« les établissements d'enseignement privé du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un

contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1. Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. (...) Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat. »

On constate d'abord que seuls les établissements d'enseignement privé du premier et du second degré se trouvent concernés, et que le type de contrat qu'ils peuvent passer avec l'Etat est celui d'association à l'enseignement public, à l'exclusion du contrat simple. C'est dans l'hypothèse

où ces établissements « répondent à un besoin scolaire reconnu » que ce contrat peut être conclu, et la loi ajoute qu'il peut concerner l'établissement tout entier ou seulement une partie. Les maîtres qui n'appartiennent pas à l'enseignement public, hypothèse la plus courante, pour ne pas dire exclusive, sont liés à l'Etat par contrat. L'avantage qu'en retire l'établissement sous contrat d'association est la prise en charge des dépenses de fonctionnement dans les mêmes conditions que pour l'enseignement public.

La jurisprudence est essentielle pour comprendre de quoi il s'agit. Le Tribunal des conflits a jugé que, « si les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association participent à la mission de service public de l'enseignement, ils ne sont investis d'aucune prérogative de puissance publique » (Tribunal des conflits, 27 novembre 1995, consorts Le Troedec). Pour les élèves, est en cause le problème du redoublement ou de l'orientation. Pour les établissements, c'est l'impossibilité d'appliquer la loi du 5 avril 1937 (responsabilité pour risque) qui substitue

l'Etat au personnel s'il n'a pas commis de faute personnelle ou de faute de service. Cela signifie que la compétence est celle du tribunal de l'ordre judiciaire, et non pas de l'ordre administratif.

Les marqueurs du besoin scolaire reconnu

Comme c'est souvent le cas en droit administratif et par construction jurisprudentielle, c'est un faisceau d'indices qui permet d'appréhender le besoin scolaire reconnu évoqué dans l'article L. 442-5 du code de l'éducation.

Celui-ci se mesure à des éléments quantitatifs, comme l'évaluation des besoins de formation, et des éléments qualitatifs, tels la demande des familles et le caractère propre des établissements (Conseil constitutionnel, décision n° 185 DC du 18 janvier 1985). Pour apprécier si un établissement d'enseignement privé répond à un besoin scolaire, le préfet doit tenir compte de la totalité des élèves inscrits dans l'établissement, et non des seuls élèves domiciliés dans la commune où il est situé (Conseil d'Etat,

10 janvier 1986, commune de Charmes), d'où l'aspect dangereux de la loi Carle !¹⁸

L'appréciation du besoin scolaire reconnu dans une zone géographique déterminée implique l'examen de l'équilibre à l'échelon local entre l'offre et les besoins de formation, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle peut reposer sur la prise en compte de l'utilité économique et sociale des formations offertes dans les classes proposées à la mise sous contrat et de l'efficacité pédagogique de l'établissement qui demande ce contrat (Conseil d'Etat, 12 avril 1991, Syndicat national de l'enseignement chrétien CFTC et autres).

Le juge de l'excès de pouvoir soumet au contrôle restreint les décisions de refus de passer un contrat d'association (Conseil d'Etat, section, 25 avril 1980, ministre de l'Education nationale c/Institut technique de Dunkerque).

¹⁸. Les communes ont obligation de financer sans conditions les écoles élémentaires privées sous contrat, y compris celles situées hors du territoire communal.

Cette décision retient une erreur manifeste d'appréciation sur le placement des élèves titulaires du diplôme poursuivi par établissement et sur le nombre de classes dispensant la formation en cause. Dans une autre décision, aucune erreur d'appréciation n'est relevée (Conseil d'Etat, 17 mars 1993, Association Institution Saint-Pierre de Lille).

Le juge exerce un contrôle normal sur le besoin scolaire évalué par le préfet pour passer un contrat d'association avec une école privée (Conseil d'Etat, 19 juin 1985, commune de Bouguenais, Loire-Atlantique). Deux écoles primaires privées, où sont inscrits 216 élèves au total, répondent à un besoin scolaire, eu égard à la part qu'elles prennent dans la scolarisation des enfants de leur commune, alors même que des places disponibles auraient existé dans les écoles publiques.

En d'autres termes – juridiques mais en aucun cas politiques –, lorsque le préfet reconnaît un besoin scolaire, sa décision est susceptible d'être déferée devant un tribunal

administratif par un contribuable. Celui-ci doit apporter la preuve de la méconnaissance par l'administration des capacités d'accueil des établissements d'un secteur pour un collègue ou d'une commune pour une école, laquelle alourdit la contribution financière du département ou de la commune. Il n'est fait mention que de ces deux situations relatives à des écoles. Dans le cas des lycées, en effet, la présence d'enseignements optionnels permet de singulariser l'offre scolaire.

LAÏCITÉ AU QUOTIDIEN

La mission de service public. Liberté, droits... et limites ?

Le licenciement en 2008 de la salariée d'une crèche qui avait refusé d'ôter son voile durant ses heures de travail a posé des questions de droit inédites.

L'affaire de la crèche Baby-Loup

L'employée de cette crèche de Chanteloup-les-Vignes, dans les Yvelines, avait refusé à plusieurs reprises de retirer son voile au travail, ce qu'exigeait pourtant le règlement intérieur. Une décision de licenciement pour faute grave fut instruite et prise. La plaignante déposa un recours en conseil de prud'hommes, qui confirma le licenciement pour faute grave. La plaignante fit appel et la cour d'appel de Versailles confirma elle aussi le licenciement par arrêt du 27 octobre 2011 en s'appuyant sur d'autres motifs.

Les attendus de la décision du conseil de prud'hommes portaient sur l'insubordination de la plaignante et les nombreuses altercations liées à ce refus, ainsi que sur le règlement intérieur. Ce règlement, adopté en 1990, dès la création de la crèche, précise dans son article 5 que, « dans l'exercice de son travail, celui-ci (le salarié) doit respecter et garder la neutralité d'opinion politique et confessionnelle en regard du public accueilli tel que mentionné dans les statuts ». En 2003, il est complété ainsi : « Le principe de liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au principe de laïcité et de neutralité, s'appliquant dans l'exercice de l'ensemble des activités (de la crèche). »

Mais le code du travail, qui s'applique pour tout salarié d'entreprise privée, exprime des considérations très différentes : « Article L. 1121-1 : Nul ne peut apporter au droit des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».

Devant les nombreuses questions émanant d'entreprises privées sur la compatibilité entre leur règlement intérieur concernant le port de signes religieux ou politiques par leurs salariés, et cet article du code du travail ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme, la Halde (Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) a produit une longue et exhaustive délibération n° 2009-117 du 6 avril 2009, devenue une référence en l'état. S'appuyant sur cette législation, la Haute Autorité a estimé que le licenciement était discriminatoire.

Un problème nouveau

La disposition juridique évoquée plus haut s'applique jusqu'ici exclusivement à des entreprises de statut privé. Or la crèche Baby-Loup est une association affirmant sa mission de service public, ce que le conseil de prud'hommes prend en compte dans ses attendus : « L'association Baby-Loup est un établissement privé mais a une activité de service public par l'activité d'une crèche et est financée à plus de 80 % par des fonds publics ».

Une situation inédite...

Si de nombreuses décisions ont précisé les limites du port d'un foulard dans l'entreprise privée, en particulier pour des raisons de sécurité, d'hygiène, de compatibilité avec la nature de la tâche (commerce), c'est la première fois que le principe de laïcité est avancé. En clair, le jugement du conseil de prud'hommes innove en incluant le principe de laïcité dans les restrictions retenues par les textes législatifs et réglementaires.

... Et un vide juridique

Le service juridique de la Halde relève cette « innovation » par une sorte de mise en garde sur « la portée du principe de laïcité de l'Etat (étendu) aux associations transparentes (créées par une collectivité pour exercer une mission de service public), voire aux personnes privées gérant un service public... Seul le législateur apparaît habilité à fixer de nouvelles règles en la matière. »

Il faut noter ici que, le 7 février 2008, j'avais déposé à l'Assemblée, au nom du groupe socialiste, une proposition

de loi qui émettait notamment l'idée que, « dans les entreprises, après négociations entre les partenaires sociaux, les chefs d'entreprise puissent réglementer les tenues vestimentaires et le port de signes religieux pour des impératifs tenant à la sécurité, aux contacts avec la clientèle, à la paix sociale à l'intérieur de l'entreprise ».

L'arrêt de la cour d'appel de Versailles

La cour d'appel a jugé licite le licenciement décidé par la directrice de la crèche. L'arrêt s'appuie sur l'article L. 1121-1 du code du travail en étendant les dérogations à deux éléments nouveaux, la nécessaire neutralité de l'entreprise et le respect des consciences d'enfants en bas âge. En effet, l'arrêt stipule que « la crèche doit assurer une neutralité du personnel dès lors qu'elle a pour vocation d'accueillir tous les enfants du quartier, quelle que soit leur appartenance culturelle ou religieuse, que ces enfants, compte tenu de leur jeune âge, n'ont pas à être confrontés à des manifestations ostentatoires d'appartenance religieuse ».

Cette prise en compte d'exigences liées au principe de laïcité est importante. Elle ne concerne cependant que le cas particulier et ne règle pas la question générale soulevée par le Haut Conseil à l'intégration (HCI) et la proposition de loi mentionnée ci-dessus.

Les structures présentant un caractère propre

Par son arrêt du 19 mai 1978, la Cour de cassation a rejeté le recours présenté par l'enseignante d'un établissement privé d'enseignement sous contrat, le cours Sainte-Marthe, à l'encontre de laquelle la cour d'appel de Lyon avait déclaré son licenciement licite.

L'enseignante, employée par un établissement catholique, avait été « licenciée de ses fonctions en raison de son remariage après divorce ». Comme moyen de défense, elle avait invoqué l'exercice, « dans le cadre de la vie privée, d'une des libertés fondamentales garanties par la Constitution, comme la liberté du mariage et la liberté religieuse ». Les juges du fond « ont retenu que, lors de la

conclusion du contrat par lequel l'association Sainte-Marthe s'était liée à Dame R., les convictions religieuses de cette dernière avaient été prises en considération et que cet élément de l'accord des volontés qui reste habituellement en dehors des rapports de travail, avait été incorporé volontairement dans le contrat de travail dont il était devenu partie essentielle et déterminante ». Ainsi, le cours Sainte-Marthe n'avait commis aucune faute, puisqu'il avait agi « en vue de sauvegarder la bonne marche de son entreprise en lui conservant son caractère propre ».

Ce deuxième argument met en lumière un aspect inattendu. Il contredit l'un des considérants de la décision du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977. Celui-ci, tout en déclarant la loi Guerneur conforme à la Constitution, précisait en effet que « l'obligation de réserve imposée aux maîtres de respecter le caractère propre de l'établissement, si elle leur fait un devoir de réserve, ne saurait être interprétée comme permettant une atteinte à leur liberté de conscience ».

Situation juridique d'une entreprise privée chargée d'une mission de service public

Le rapprochement des deux cas est nécessaire. L'un concerne une association qui gère un établissement privé d'enseignement qui ne cessa de mettre en avant sa « mission de service public » afin d'obtenir un financement par les fonds publics. Pour l'autre, le conseil de prud'hommes a retenu cette qualification de gestionnaire d'un service public. Or, dans les deux affaires, la décision du juge est identique alors que la liberté de conscience y est invoquée à des fins contradictoires, dans l'une pour affirmer son appartenance religieuse, dans l'autre pour échapper aux contraintes liées à cette appartenance.

La jurisprudence a défini la notion de « mission de service public », en particulier le Tribunal des conflits dans son arrêt Effimieff du 28 mars 1955, et le Conseil d'Etat en 1963. On retiendra que cette mission consiste en travaux ou activités exécutés dans un but d'intérêt général sans recourir à la recherche de profits, et qu'elle

peut être dirigée par une personne publique ou privée avec prérogatives de puissance publique.

Mais, s'agissant des droits et contraintes des salariés, autant la législation pour le secteur public et le secteur privé est abondante, autant le statut juridique de cet entre-deux qu'est l'entreprise privée remplissant une mission de service public est loin d'être clair. Relève-t-elle du secteur public, puisqu'elle se substitue aux obligations de l'Etat, ou du secteur privé dans la mesure où c'est une entreprise privée, souvent associative ?

La question devient cruciale quand les situations touchent à la liberté de conscience, à la laïcité et à leurs conséquences pour l'emploi. La cour d'appel de Versailles a entrouvert une porte en étendant les restrictions à l'article L. 1121-1 à la laïcité (sans la nommer et la limitant à la notion de neutralité) dans des circonstances particulières. Mais le cas de Chanteloup-les-Vignes n'est nullement généralisable. Le vide juridique demeure.

Les religions et l'hôpital public

Deux approches dominant aujourd'hui pour évoquer l'emprise des religions sur le fonctionnement au quotidien de l'hôpital public : le mode dénonciateur et horrifié de certains médias, dont l'impact public ne doit pas être sous-estimé ; le mode lénifiant de certains universitaires pour qui ces critiques paraissent très exagérées. L'une et l'autre ont leur part de vérité. Leur limite réside dans le fait qu'elles s'en tiennent à un enregistrement des situations à l'instant t, sans les replacer dans une perspective historique. Or, si la situation ne peut être qualifiée de dramatique, on décèle depuis une quinzaine d'années une réelle dégradation des relations entre patients et soignants, qui trouve très souvent son origine dans l'émergence de revendications à caractère religieux. Nous présentons ici la synthèse d'un travail en cours qui s'appuie sur plusieurs enquêtes, études et rapports officiels, dont les constats et recommandations n'ont pas à ce jour été suivis d'effet.

Au titre du constat, d'abord, il semble incontestable que les tensions au sein de l'hôpital public ne cessent de croître. Des patients exigent des soins individualisés compatibles avec leur religion telle qu'ils la conçoivent. Du côté du personnel soignant, certains prennent des libertés avec la déontologie et l'organisation des soins au nom de leurs principes religieux. La situation tend à se dégrader. Il y a une vingtaine d'années, en effet, les demandes et revendications ne concernaient que le respect des rituels, non les relations entre les personnes, et pouvaient être satisfaites sans porter atteinte au fonctionnement des services. Aujourd'hui, ces demandes sont devenues des exigences multiples et renouvelées. L'Académie de médecine demandait d'ailleurs dès 2003 que « des instructions précises et fermes soient données (...) pour que soit préservée (...) la neutralité indispensable à la sérénité et à la sécurité des soins », et que « ne soit pas laissée au seul corps soignant la responsabilité des décisions qui s'imposent ».¹⁹

19. Rapport bi-académique Académie nationale de médecine / Académie de pharmacie. Auteurs : Professeur Roger Henrion et Georges David.

Répondre à ces tensions constitue l'enjeu d'aujourd'hui. Or, cela exige un ajustement délicat. D'une part, le code de déontologie médicale fait un devoir au médecin « de soigner avec la même conscience tous ses malades, quels que soient leur condition, leur nationalité, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent » (article 5). D'autre part, il lui fait obligation de « respecter le droit que possède toute personne de choisir son médecin » et de lui faciliter l'exercice de ce droit (article 6). De plus, la loi du 4 mars 2002 n'a pas équilibré les droits qu'elle a reconnus au malade par des devoirs inhérents au cadre public des soins dispensés. Le poids de l'histoire, enfin, explique une partie des réflexes de type confessionnel. Les secteurs sanitaire et social plongent en effet leurs racines dans le religieux, et la laïcisation du personnel des hôpitaux s'est opérée beaucoup plus progressivement que celle de l'école publique. La circulaire DHOS-G n° 2005-57 du 2 février 2005 « relative à la laïcité dans les établissements de santé » s'est efforcée de dépasser ces contradictions, sans pour l'instant y être vraiment parvenue.

Pourtant, depuis près d'une dizaine d'années, ni les analyses ni les propositions n'ont manqué, du rapport de l'Académie de médecine que nous avons évoqué à la circulaire du 5 septembre 2011 visant à préciser le contenu de la « Charte nationale des aumôneries des établissements relevant de la fonction publique hospitalière ». Pourquoi ces initiatives n'ont-elles pas permis d'enrayer la montée des comportements « déviants » à l'hôpital public ? La principale raison réside peut-être dans le fait que ces textes ne traitent qu'en termes généraux des difficultés et conflits de la vie quotidienne. On peut aussi penser que trois facteurs, partiellement liés, entrent en résonance : la perte de confiance dans les valeurs républicaines ; le relativisme culturel ; la montée de l'individualisme, qui instaure une forme de complicité, plus ou moins consciente, entre la revendication identitaire religieuse et la mollesse de la réaction, voire l'acceptation tacite de la part de certains personnels soignants. S'ajoutent des précautions et/ou blocages administratifs et humains : souci de sa propre carrière ou gêne de devoir dénoncer un comportement déviant. N'omettons pas enfin un phénomène d'hystérésis

historique : la prégnance du catholicisme dont, pour certains personnels soignants, l'exclusivité à l'hôpital va de soi. Le moment est donc venu de donner un contenu législatif et réglementaire contraignant aux propositions déjà formulées, notamment celles contenues dans l'avis du HCI de mars 2010 : « promouvoir et afficher largement la charte de la laïcité dans les services publics » ; « former les cadres des fonctions publiques à la laïcité et à ses problématiques ». Il en est de même pour le rapport Rossinot-Borloo (juin 2005). Ce dernier suggère que les obligations de chacun soient rappelées et articulées dans un cadre cohérent, avec quatre « volets d'action » :

- adapter la loi et la réglementation hospitalières : le code de la santé publique énonce le devoir pour les patients de respecter les règles sanitaires et les principes de vie à l'hôpital ; interdire toute récusation des médecins, mais aussi des personnels soignants pour des raisons reli-gieuses ou discriminatoires ; placer sur le même plan le principe de libre choix du praticien et les limites qui l'encadrent ;

- rééquilibrer la charte du patient hospitalisé afin de faire apparaître non seulement ses droits, mais aussi ses obligations en tant qu'usager du service public ;
- mieux préciser les obligations pesant sur les agents contractuels, français et étrangers, du service public hospitalier ;
- renforcer les obligations des tiers (familles, associations bénévoles) intervenant en milieu hospitalier ;
- cette rigueur doit aussi s'appliquer à l'administration de l'hôpital : mentionner sur le livret d'accueil et dans l'information par affichage les possibilités de contact avec les religieux agréés ; investir les moyens financiers pour faire respecter la règle d'admission des proches auprès d'un patient en fin de vie ; établir des liens systématiques entre l'hôpital et les associations culturelles, les assistants sociaux, les éducateurs, les médecins libéraux.

Enseigner le périmètre des sciences : un enjeu laïque et démocratique

Les citoyens des pays occidentaux sont confrontés, dans l'exercice même de leur citoyenneté, à deux périls opposés. Ici, la science se voit mimée pour servir des visées sans rapport avec la production de connaissances objectives. Cette opération est facilitée par le fait qu'elle semble revêtir un prestige symbolique et détient les clés d'une certaine efficacité tout en étant dépourvue de moyens de défense. On peut aisément y faire effraction en entretenant une confusion entre discours de valeurs et discours de faits. Soit l'on cherche en effet à utiliser les sciences pour légitimer des positions de valeurs – les détournant ainsi de leur finalité –, soit l'on feint de croire que les méthodes de travail et les résultats des scientifiques sont en eux-mêmes l'expression de valeurs – nécessairement arbitraires – forgées à dessein.

La science se voit ainsi purement et simplement niée dans ses méthodes et ses résultats sur la base d'arguments

d'apparence rationnelle. Cette manipulation est facilitée par le fait qu'elle produit des assertions contre-intuitives, dans un langage spécialisé, et qui peuvent parfois paraître instables, mais également parce que l'on confond quatre acceptions courantes et vernaculaires du mot « science » :

1. la science comme ensemble de résultats à un moment donné,
2. la science comme communauté professionnelle,
3. la science comme ensemble d'applications à haute teneur technologique,
4. la science comme méthode collective et rationnelle de compréhension du monde réel.

Le procédé consiste alors à jeter le bébé avec l'eau du bain, c'est-à-dire à refuser en bloc l'approche rationnelle du monde réel parce que l'une des quatre acceptions est prise en défaut (résultats instables, scientifiques malhonnêtes, « mauvaises » applications...).

Dans ce contexte, comment aider les citoyens ? Le scientifique citoyen connaît mieux que quiconque – en

principe – sa démarche professionnelle. Le périmètre de science le plus large qui mériterait d'être enseigné est celui qui réalise le contrat méthodologique que les scientifiques ont signé avec la connaissance au XVIII^{ème} siècle : scepticisme initial quant aux faits et à leur interprétation, réalisme de principe, matérialisme méthodologique et rationalité. Ces quatre piliers assurent les conditions de reproductibilité des expériences réalisées sur le monde réel par des observateurs indépendants et garantissent un universalisme non dogmatique des connaissances objectives ainsi produites, objectives parce que produites collectivement.

Cette base méthodologique très large, si elle était enseignée, aiderait le citoyen à déjouer les manipulations ou les négations idéologiques dont les méthodes scientifiques font l'objet (créationnisme « scientifique », pressions politiques ou sociales, démagogie du relativisme cognitif couplé au complexe postcolonial, récupérations religieuses...). Elle l'aiderait à identifier la très fréquente confusion entre la dimension collective d'un savoir scienti-

fique – métaphysiquement non intentionné – et l'option métaphysique personnelle de tel ou tel scientifique. Elle permet de comprendre que les méthodes scientifiques d'explication du monde réel ne sont pas immorales, mais amORALES ; que la morale concerne le contrôle social des pratiques et des objectifs scientifiques, pas la méthodologie.

La science en tant que méthode et en tant que résultats est la production collective de connaissances objectives qui ne sert aucun dessein, ni moral, ni politique, ni philosophique ou religieux. Les résultats ou les connaissances scientifiques ne sont que passivement contraignants, au sens où ils s'imposent dans le domaine public, tandis que chacun, dans le domaine privé, demeure libre d'en tenir compte ou non. La laïcité institutionnelle, tout en garantissant la liberté de croyance ou de non-croyance dans le domaine privé, constituerait le cadre politique (donc public) idéal pour le développement de la science, dont la reproductibilité des expériences est fondée sur ce que les hommes partagent le plus largement dans leur appréhension du monde réel.

Aujourd'hui, l'universalisme non dogmatique des résultats des sciences – lesquelles, historiquement, doivent leur émancipation politique aux mêmes sources philosophiques que celles qui inspirèrent l'universalité des droits de l'homme – se trouve récusé. Il est même délaissé aux plus hauts niveaux internationaux au profit d'une nouvelle atomisation du monde de la culture et de la connaissance. Celle-ci est soutenue par la philosophie délétère d'un nouveau communautarisme, et vouée à un abandon démagogique consenti par le monde occidental de ce qui avait fondé ses propres libertés politique et scientifique.

L'entreprise de démantèlement de l'enseignement public

Lors de la discussion de la loi Debré qui ouvrait le financement des établissements privés par des fonds publics, son rapporteur, le Premier ministre Michel Debré, déclarait : « Il n'est pas concevable pour l'avenir de la Nation qu'à côté de l'édifice public de l'Education nationale, l'Etat participe à l'élaboration d'un autre édifice qui lui

serait en quelque sorte concurrent et qui marquerait (...) la division absolue de l'enseignement en France ». « Apprenti sorcier ! » s'était exclamé un député de l'opposition. Celui-ci avait raison. Le Conseil constitutionnel a entériné la parité entre enseignement public et enseignement privé en validant la loi Carle le 29 octobre 2009. L'enseignement privé était ainsi reconnu comme un édifice au mieux parallèle, à coup sûr concurrent de l'Education nationale, traitant d'égal à égal avec l'Etat.

C'était là l'aboutissement du processus entamé cinquante ans plus tôt au profit de l'enseignement catholique. Mais il n'est plus seul. Il a fait des émules qui entendent probablement profiter de cette parité reconnue. Les statistiques les plus récentes sur la répartition des élèves des établissements privés, premier et second degré²⁰, montrent que, à côté des établissements d'enseignement privé gérés par l'Eglise catholique, figurent des établissements juifs,

20. Statistiques de 2010-2011. Eddy Khaldi et Muriel Fitoussi, *La République contre son école*, Demopolis, 2011.

protestants, musulmans, évangéliques, un établissement sikh, des écoles régionales, sous contrat avec l'État ou qui aspirent à l'être quand ils auront satisfait les conditions légales.

Rien n'empêche aucune entité d'« entrer dans la danse », comme en témoigne le mouvement « Créer son école »... Celui-ci a fondé cinq cents écoles groupant 45 000 élèves.²¹ D'un colloque que le club de l'Horloge organisait le 18 avril 1980 a émergé cette proposition : « Permettre aux parents de choisir l'établissement d'enseignement de leurs enfants, tant bien sûr entre les secteurs public et privé qu'à l'intérieur du secteur public lui-même ». Quelques mois plus tard, il préconisait de « restaurer une pluralité d'établissements publics et privés » et encourageait « la libre création d'écoles par toute personne physique ou morale ». C'est ainsi que des personnalités marquantes du pouvoir créèrent l'association « Créateur d'écoles » puis « Créer son école ». Ce mouvement partage son activité

21. *Ibid.*

entre le dénigrement de l'enseignement public et l'invitation faite aux parents de créer leur propre école privée selon des critères sociaux, professionnels, voire politiques.

Cet encouragement à démanteler l'école de la République et à l'émietter en une pluralité d'établissements a été reprise en 1984 dans le programme du parti RPR, qui retient « cinq libertés pour libérer le système de formation : libération des programmes ; libre choix de l'école par les familles ; extension au secteur public des principes en usage dans l'école libre ; affectation personnalisée des maîtres ; droit à l'information des usagers ».

Ce programme a été constamment repris avec plus ou moins de discrétion. Il a été mis en place patiemment, pièce par pièce, comme on construit un Meccano. Le programme de l'UMP adopté le 28 janvier 2012, qui sera probablement celui du candidat à l'élection présidentielle, cherche à édulcorer ses intentions. Elles demeurent intactes. Que retient-il ? Derrière les lieux communs et autres propos d'estrade comme la « maîtrise des savoirs

fondamentaux », « l'accompagnement personnalisé des élèves » (c'est bien le moindre rôle de l'école, et les instructions suggérant d'augmenter les effectifs des classes pour en supprimer ne vont guère dans ce sens), on peut citer :

- des évaluations par établissement rendues publiques. Le rôle normal de l'enseignant est d'évaluer constamment les résultats d'un élève, ses progrès, ses obstacles. Le programme UMP met en compétition des établissements « afin de montrer la valeur ajoutée de chaque école et chaque collègue » (proposition 4) ;
- donner plus d'autonomie aux établissements avec des projets ambitieux. Mais les établissements jouissent déjà d'une autonomie dans le cadre des programmes officiels. Que signifie le « plus » ? Et de quels « projets » parle-t-on ? La proposition 10 de l'UMP y répondait en novembre 2011 : « Le renforcement de l'autonomie des établissements doit signifier la possibilité pour le chef d'établissement de recruter librement son équipe enseignante et d'administration en fonction du projet de son établissement ». Voilà intronisées les « libertés » espérées par le mouvement « Créer son école » ;

- Responsabiliser les directeurs d'établissement par une maîtrise plus forte des budgets d'établissement, la responsabilité d'évaluer les professeurs, de les recruter. Jusqu'ici, la principale qualité attendue d'un chef d'établissement était sa compétence en matière d'éducation, et les professeurs étaient jugés sur les mêmes critères. Demain, avec l'UMP, les établissements seraient dirigés par des chefs d'entreprise libres de recruter ou de limoger les salariés de leur entreprise en fonction de leur « plus-value ».

A quel moment ici l'écolier est-il pris en compte ? Derrière cette caricature d'organisation scolaire se cache une idéologie. Voici comment elle était exprimée, il y a quelques années, par le mouvement « Ecole et liberté »²² : « Les familles qui ne lisent pas les mêmes journaux, ne votent pas pour les mêmes partis, n'ont pas les mêmes soucis et projets professionnels, les mêmes genres et styles de vie sont contraints de faire éduquer leurs enfants dans un

22. Cette déclaration figure dans le premier numéro de *Ecole et liberté*, septembre 2004.

même moule et dans des écoles qu'elles ne peuvent ni choisir ni contrôler ».

C'est donc cela que nous préparons ces apprentis sorciers : l'éclatement du service public, ouvert à tous les enfants et respectueux de leur conscience, et leur répartition, dès l'enfance, en des établissements selon les affinités sociales, professionnelles, voire politiques de leurs parents. Comment se forge le sentiment d'appartenance à une même nation si les élèves d'une même génération sont formés dans des établissements antagonistes, ou à tout le moins s'ignorant mutuellement ?

Les fondateurs de l'école laïque faisaient de l'école la base du sentiment républicain, que les petits Français découvraient ensemble. Diviser cette école de la République revient à diviser la République en autant de principautés régies par des principes religieux, des idées politiques, ou du moins à encourager un mouvement de sécession.

CONCLUSION

Il n'existe qu'une laïcité

« Si (l')office et (l')essence (de la démocratie) sont d'assurer l'égalité des droits, alors laïcité et démocratie sont identiques », déclarait Jean Jaurès en 1904.²³ Ainsi était affirmée l'universalité de deux principes indissociables qui semblent aujourd'hui égarés dans la complexité de la société contemporaine. Démocratie et laïcité sont nées des articles premier, 4 et 10 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, repris par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ratifiée par la France. Rappelons-en l'essentiel. Article premier : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », liberté et égalité étant explicitées dans l'article 4 (voir supra « Liberté et droit »). Article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses ». Ces principes ont été inscrits dans la grande loi du 9 décembre 1905 ! Celle-

23. Discours au collège de Castres le 30 juillet 1904.

ci énonce en effet que « la République assure la liberté de conscience » (chacun est libre de croire ou ne pas croire à toute doctrine, option spirituelle ou religieuse). « Elle garantit la liberté de culte (le droit de manifester ou pratiquer ces choix personnels) sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ». Ainsi est recherché un équilibre entre deux normes ou lignes de conduite : l'une individuelle, qui relève de l'éthique et du domaine privé ; l'autre commune, qui relève du droit applicable à tous.

L'article 2 de la loi de 1905 crée les conditions de cet équilibre par l'indépendance réciproque entre l'Etat et les options spirituelles organisées ou non. C'est ce que rappelle la Cour européenne des droits de l'homme : « La véritable clé de voûte de la laïcité française est la loi du 9 décembre 1905, dite loi de Séparation des Eglises et de l'Etat » (arrêt Dogru du 4 décembre 2008). Dans le même texte, elle qualifie le titre premier de la loi de 1905 de « pacte laïque ». En d'autres termes, le fondement commun à la laïcité et à la démocratie est l'égalité des droits

dans la richesse des différences, et non l'égalité des différences dans la diversité des droits.

La manière dont la République est qualifiée dans l'article premier de la Constitution française, avec les quatre épithètes « indivisible, laïque, démocratique et sociale », n'est donc pas fortuite.

Restaurer la laïcité de la République

Partons de la loi du 9 décembre 1905. On a vu comment a été tenté le détournement des principes de la loi sur lesquels prennent tout leur sens les quatre épithètes qui qualifient constitutionnellement la République et sur lesquels reposent les conditions de l'unité de la nation. C'est le socle, la « clé de voûte ». Or, toucher aux fondations, c'est faire s'écrouler l'édifice. Nous l'avons déjà exprimé, il faut le redire : pour couper court à la menace, le titre premier de la loi de 1905 doit être inscrit dans la Constitution. On pourrait même rappeler qu'en 1995, le gouvernement, alors dirigé par Alain Juppé, avait reconnu

la valeur constitutionnelle de ce titre premier ! Il faut affirmer la primauté de services publics. Ils sont la colonne vertébrale de la République laïque, démocratique et sociale.

N'est-il pas paradoxal que la propagande néolibérale critique un excès d'Etat, réduise ses interventions en démantelant ses services publics et, en même temps, leur substitue des « missions » assumées par des entreprises de statut privé, financées largement par des fonds publics ? Récemment est apparue l'incertitude juridique dans laquelle se trouvent ces missions.

Il est nécessaire de donner un cadre légal à la mission de service public associant à la participation financière de l'Etat un cahier des charges rigoureux, compatible avec l'esprit et la lettre de la Constitution. Enfin, il faut restaurer l'unité de la nation également et d'abord par l'école de la République. C'est dès l'enfance que se construit l'avenir. Tous les pouvoirs le savent.

Le choix d'un système scolaire n'est jamais innocent. Le sens donné à l'organisation de l'enseignement a toujours précédé le mouvement plus large de la société vers le progrès ou la régression, vers l'émancipation ou la contrainte. Condorcet ouvrait la voie à la République ; le Concordat de Bonaparte à l'Empire ; la loi Falloux annonce la férule impériale et cléricale ; les lois de 1882 et 1886, en redonnant à l'enseignement sa liberté, préparent l'avènement, vingt ans après, de la loi qui va installer durablement la République.

Le sort qui est fait aujourd'hui à l'école de la République n'échappe pas à cette sorte de dialectique. Il est impératif de faire cesser sa désorganisation actuelle et d'empêcher l'entreprise de démantèlement que mènent les partis de droite. Il est impératif de redonner à l'enseignement public, à l'école de la République, la priorité que lui reconnaît la loi : « Toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique²⁴. »

24. Article L. 212-2 du code de l'éducation.

Faut-il rappeler à ses héritiers politiques l'injonction de Michel Debré, ouvrant le 23 décembre 1959 la boîte de Pandore de l'enseignement privé : « L'instruction est une des responsabilités de l'Etat. C'est à cette responsabilité que répond l'organisation de l'enseignement public pour toute la nation (...). La mission de l'enseignement public, en même temps que son importance décisive pour la formation nationale, est essentielle ».

Il faut reconstruire un enseignement pensé pour les enfants et les adolescents, et non en fonction d'intérêts qui leur échappent. Il faut bannir toute tentation de diviser la jeunesse, tout acte qui l'encourage. L'Etat doit choisir entre l'école écartelée entre des factions d'adultes et l'école républicaine, la « laïque », celle, accueillante à tous, qui rassemble, qui unit, qui donne à chacun, dès son jeune âge, la conviction de faire partie du même monde.

Seule la laïcité peut réconcilier les Français avec la Nation.

COLLECTION DIRIGEE PAR GILLES FINCHELSTEIN
ET LAURENT COHEN

ISBN : 978-2-36244-042-7

© EDITIONS FONDATION JEAN-JAURES
12 CITÉ MALESHERBES - 75009 PARIS
www.jean-jaures.org

Réalisation : REFLETSGRAPHICS
Achevé d'imprimer par l'imprimerie A.Trois
MARS 2012

Jean Glavany

Laïcité : les deux points sur le i

Après son *Guide pratique* destiné aux élus de la République, Jean Glavany revient sur un débat ravivé par les échéances électorales.

Cette fois, il cerne les dérives et les détournements de sens de la laïcité, en dressant un inventaire, certes non exhaustif, des dangers les plus pressants. Mais il avance aussi des pistes pour les écarter, en particulier en redonnant leur primauté aux services publics, et restaurer l'unité nationale.

La laïcité, seule, peut réconcilier les Français avec la Nation.

www.jean-jaures.org



9 782362 440427

ISBN : 978-2-36244-042-7

6 €